RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB TRAVAUX
Société par Actions Simplifiée à associé unique
au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 3 rue de la Seguinière – 41330 CHAMPIGNY EN BEAUCE
RCS BLOIS



AB

La société AB COACHING, Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Blois sous le numéro 943 091 371, représentée par Monsieur Antoine BROUILLARD, en sa qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « l'Associée Unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts (les « Statuts ») de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (la « Société »).

LIMINAIRE

Terminologie :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, transmission à cause de mort.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Computation des délais :

Lorsque des démarches visées aux présents statuts doivent être accomplies avant ou après l'expiration d'un certain délai, le calcul de ce délai s'opère comme suit, à défaut de disposition expresse contraire :

- Que le délai soit exprimé en jours ou en mois, le jour de départ est celui de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. Autrement dit, le jour de la réception de l'acte compte dans le décompte du délai.
- Le délai exprimé e, mois se décompte de date à date. Il s'achève théoriquement le même quantième que celui du départ, mais d'un autre mois.
- Le délai exprimé en jour se décompte en jours calendaires. Sont donc inclus les jours fériés, le samedi et le dimanche.
- Que le délai soit exprimé en jours ou en mois, le dernier jour compte entièrement dans le délai (jusqu'à minuit, c'est-à-dire 23h59 minutes et 59 secondes).
- Si le délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, celui-ci est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant. Ainsi, pour un délai qui se terminerait un samedi ou un dimanche, le dernier jour sera le lundi qui le suit immédiatement, sauf si ce lundi est férié, auquel cas le dernier jour serait le mardi qui suit.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 — Forme

Il est institué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux articles L. 411-2 1° et 2° et L. 411-2-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 — Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

[redacted]

— le curage et la démolition intérieure de bâtiments ;

— la dépose, le tri, l'enlèvement et l'évacuation en filière agréée des matériaux, équipements et déchets issus de ces opérations ;

— le nettoyage et la remise en état de bâtiments après sinistre ;

— les travaux de protection de chantier, de manutention et de sécurisation associés ;

— la participation directe ou indirecte de la Société à toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;

— et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

le tout à l'exclusion expresse de tous travaux de reconstruction, de gros œuvre et de toute réalisation d'ouvrage au sens des articles 1792 et suivants du Code civil.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale est : AB TRAVAUX.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision de l'Associée Unique, et partout ailleurs par décision de l'Associée Unique.

Article 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues aux présents Statuts.

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II — APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 — Apports

L'Associée Unique, la société AB COACHING, apporte à la Société une somme en numéraire de mille (1 000) euros, correspondant à mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [redacted] ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-13 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Le retrait des fonds provenant de la libération des actions ne pourra intervenir qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sur présentation du certificat du greffier attestant cette immatriculation.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros. Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, toutes attribuées à l'Associée Unique.

Article 8 — Modifications du capital

8.1-

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associée Unique qui peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'opération, dans les conditions et limites prévues par la loi., ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

[redacted]

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Les mouvements de titres sont retracés dans un registre des mouvements de titres tenu au siège social.

Article 10 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ; à défaut d'entente, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à l'exception des décisions relatives à l'affectation du résultat, pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier, sauf convention contraire notifiée à la Société.

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ou des décisions de l'Associée Unique.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Associée Unique ou la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 12 — Transmission des actions

12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

[redacted]

12.2

Tant que la Société ne compte qu'un seul associé, toute cession ou transmission d'actions par l'Associée Unique est libre.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

a) **Préemption**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de dix jours (10 jours) de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'UN MOIS (1 mois) pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'UN MOIS (1 mois), le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

b) **Agrément**

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers non associé, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés **statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote**, selon la procédure suivante : la demande d'agrément, notifiée par tout moyen écrit permettant d'établir sa réception, indique l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte d'une décision notifiée au cédant dans les trois (3) mois de la demande ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par un associé, par un tiers agréé ou par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf accord des parties ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

AB

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant, enregistré sur le registre des mouvements de titres.

Toute cession réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle, conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13. Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 — Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'Associée Unique ou la collectivité des associés, qui fixe la durée de son mandat. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non

Les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme, la démission, la révocation, l'incapacité, l'interdiction de gérer ou le décès.

Le Président peut démissionner en prévenant l'Associée Unique ou la collectivité des associés au moins trois (3) mois à l'avance, ce délai pouvant être réduit avec l'accord de l'Associée Unique.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation qui n'a pas à être motivée n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf décision contraire de l'Associée Unique ou de la collectivité des associés.

Article 15 — Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts à l'Associée Unique.

En cas de pluralité d'associés, le Président ne peut pas, sans l'accord de la collectivité des associés, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession ou apport de fonds de commerce
- acquisition ou cession de filiales
- modification de la Société dans ses filiales
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce
- prise ou mise en location de tout bien immobilier

[redacted]

- emprunt sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 € (VINGT MILLE EUROS).
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme de société ou d'association pouvant entrainer la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs à toute personne de son choix pour l'accomplissement d'actes déterminés.

Article 16 — Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée et peut être modifiée par décision de l'Associée Unique. Elle peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Article 17 — Directeur général

Sur proposition du Président, l'Associée Unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales. La décision de nomination fixe la durée du mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

La décision de nomination du directeur général fixe également l'étendue des pouvoirs et, le cas échéant, la rémunération du Directeur général. En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, représente la Société à l'égard des tiers.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.
- exclusion du Directeur Général associé

Article 18 — Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est soumise aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Tant que la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, conformément à l'article L. 227-10, alinéa 4, du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette formalité.

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

[redacted]

autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, conformément aux articles L. 227-12 et L. 225-43 du Code de commerce. Cette interdiction ne s'applique pas à l'associé personne morale.

Article 19 — Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associée Unique lorsque les conditions prévues par les articles L. 227-9-1 et D. 221-5 du Code de commerce sont réunies, et, en dehors de ces cas, peuvent l'être volontairement. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 20 — Représentation sociale

Lorsqu'il en existe un, les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV — DÉCISIONS

Article 21 — Décisions relevant de l'Associée Unique

21.1

L'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

— approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

— nomination, renouvellement et révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs généraux, et fixation de leur rémunération ;

— nomination des commissaires aux comptes ;

— augmentation, amortissement et réduction du capital social ;

— fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

— transformation de la Société ;

— dissolution et liquidation de la Société ;

— prorogation de la durée de la Société ;

— toute modification des Statuts, à l'exception du transfert de siège décidé par le Président dans les conditions de l'article 4 ;

— agrément des cessions d'actions dans les cas prévus à l'article 12.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

21.2 — Forme des décisions

Les décisions de l'Associée Unique sont prises à son initiative ou à celle du Président. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associée Unique et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu au siège social.

Les décisions prises en violation des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Lorsque l'Associée Unique n'est pas le Président, les décisions donnant lieu à publicité légale ainsi que les comptes annuels sont portés à la connaissance du Président sans délai.

Article 22 - Décisions collectives

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Ab

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au la quote-part du capital prévue par la loi ont la faculté, dans les conditions et délais légaux, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

AB

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Sauf disposition expresse contraire, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des actions des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prises par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions des associés présents ou représentés.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

AB

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL — COMPTES ANNUELS — RÉSULTAT

Article 23 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2026. Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par elle seront rattachés à ce premier exercice.

Article 24 — Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, établit le rapport de gestion dans les conditions légales.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'Associée Unique est seule à exercer les fonctions de président, le dépôt au greffe, dans ce délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Article 25 — Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'Associée Unique ou la collectivité des associés décide de son affectation : distribution, report à nouveau ou inscription à tout compte de réserve.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associée Unique ou la collectivité des associés ; la mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Il ne peut être procédé à la distribution d'acomptes sur dividendes qu'au vu d'un bilan établi au cours de l'exercice, certifié par un commissaire aux comptes, faisant apparaître un bénéfice suffisant, dans les conditions de l'article L. 232-12 du Code de commerce.

TITRE VI — CAPITAUX PROPRES — DISSOLUTION — CONTESTATIONS

Article 26 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait

[redacted]

apparaître ces pertes, de consulter l'Associée Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code.

Article 27 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 28 — Dissolution — Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par décision de dissolution anticipée de l'Associée Unique, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, tant que l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, sans qu'il y ait lieu à liquidation, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de la dissolution.

Si l'associé unique est une personne physique, ou en cas de pluralité d'associés, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions légales ; le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

Article 29 — Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et son ou ses associés ou dirigeants, soit entre associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

TITRE VII — CONSTITUTION — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 — Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Antoine, Claude, Jean BROUILLARD, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] domicilié [redacted]

Monsieur Antoine, Claude, Jean BROUILLARD déclare accepter lesdites fonctions et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

La rémunération du Président sera fixée par décision ultérieure de l'Associée Unique.

Article 31 — Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents Statuts (Annexe 1). La signature des Statuts emporte reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, l'Associée Unique donne mandat au Président, jusqu'à l'immatriculation, de prendre pour le compte de la Société les engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social qui s'avéreraient nécessaires ; l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 32 — Pouvoirs — Formalités — Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société, portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

[redacted]

Fait à CHAMPIGNY EN BEAUCE, le 29 septembre 2026, en autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

L'Associée Unique

AB COACHING, représentée par Monsieur Antoine BROUILLARD, Président

(signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président » en ce qui concerne l'article 30)

Signature : _____ BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT



AB

ANNEXE 1 — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état ci-après énumère les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. La signature des Statuts emporte reprise de ces engagements par la Société à compter de son immatriculation.

- Dépôt du capital social auprès de l'office notarial de Maître Quentin FOUREZ titulaire d'un office notarial situé 1 place Marechal Gallieni - 27500 PONT-AUDEMER

- Ouverture d'un compte courant auprès de la société Qonto SA, dont le siège social est situé 6 impasse Bonne Nouvelle – 75010 PARIS (RCS PARIS 819 489 626)

- Règlement des frais de constitution

Le présent état demeurera annexé aux Stat[redacted]

AB